

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

***Extension de la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est  
sur le territoire de la commune de Jâlons***

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;  
**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;  
**Vu** le dossier de notification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la Société des Carrières de l'Est (Etablissement MORGAGNI), reçu complet le 6 août 2021, relatif au projet d'extension de la carrière de Jâlons autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2018-AU-47-IC du 23 avril 2018 et n° 2020-APC-08-IC du 15 janvier 2020.

**Considérant les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'extension de 12 185 m<sup>2</sup> de la carrière sur la commune de Jâlons (parcelles ZO 14 et 27) sans prolongation de durée pour y accueillir les stocks de matériaux extraits ;
- qui consiste à terme à remblayer une ancienne excavation en eau pour restituer les terrains à un usage agricole.

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la commune de Jâlons ;
- sur des parcelles contiguës à l'actuelle plateforme de traitement et de stockage des matériaux carrière actuelle ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- non concernée par des zones écologiques sensibles.

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- les enjeux écologiques sont faibles à moyens ;
- les travaux seront réalisés hors des périodes sensibles de reproduction (entre octobre et début février), l'abattage d'arbre sera réalisé en période de moindre impact entre septembre et novembre inclus ;
- un impact limité sur les eaux superficielles et souterraines (pas de prélèvements, ni de rejets d'eaux, suivi strict des remblais) ;
- à terme, 4000 m<sup>2</sup> de zones de hauts fonds restituées (prévu initialement) permettront de compenser la destruction des 1000 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- une remise en état favorable à l'agriculture avec préservation des haies au nord, à l'est et au sud.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

## Décide

### Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de Jâlons, présenté par la Société des Carrières de l'Est (Etablissement Morgagni), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de Jâlons, présenté par la Société des Carrières de l'Est (Etablissement Morgagni), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II de ce même code.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **08 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires**

  
**Catherine ROGY**

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée  
– 51036 Châlons-en-Champagne  
Cedex